



## FICHE SUR LES AUDIENCES SPECIALISEES EN MATIERE DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Les réflexions menées dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) ont permis d'identifier différents leviers organisationnels d'optimisation des circuits de traitement de ces affaires. Parmi eux, est notamment préconisée **la priorisation du traitement de ce contentieux par le recours aux audiences pénales dédiées.**

### ➤ Avantages des audiences pénales spécialisées pour le jugement des VIF

- Une dimension pédagogique renforcée

Plusieurs juridictions ont constaté que le regroupement des affaires de violences conjugales en une seule et même audience permet non seulement d'**éviter la stigmatisation des victimes par les regards d'autrui et de limiter le sentiment d'isolement qu'elles peuvent éprouver**, mais également de leur fournir **un accompagnement social et psychologique adapté**, en amont de l'audience et ce, jusqu'au procès. En effet, les audiences spécialisées favorisent une meilleure connaissance du contentieux et de l'ensemble de ses aspects (psychologiques, sociaux, économiques et familiaux) de la part des différents intervenants, acteurs du monde judiciaire et partenaires, facilitant la prise en charge des victimes tout au long de la procédure.

En outre, l'audience spécialisée participe à une **prise de conscience des auteurs de violences de la gravité de leurs actes**, en étant les témoins à l'audience d'affaires mettant en cause d'autres auteurs de violences intrafamiliales.

- Une dimension opérationnelle efficiente

Les audiences spécialisées, d'une part, **facilitent l'organisation des services**, tant au siège et au parquet qu'au sein du greffe, en ce qu'elles permettent d'anticiper les éventuelles difficultés, liées notamment aux diverses incompatibilités, en confiant aux différents acteurs des attributions stables en la matière.

Elles permettent, d'autre part, la **spécialisation de ces acteurs, leur meilleure identification et une communication plus fluide** sur cette thématique, garantissant des réflexes professionnels essentiels et une information optimale. L'expertise ainsi acquise permet de **modéliser les circuits, de les sécuriser, de procéder à un calibrage plus fin des audiences et d'assurer dans l'urgence, un meilleur suivi**, y compris post-audience, de l'exécution et de l'application des peines.

Enfin, la spécialisation constitue un **vecteur d'harmonisation de la jurisprudence de la juridiction.**

### ➤ Points de vigilance relatifs aux audiences pénales spécialisées pour le jugement des VIF

- L'allongement de la durée des audiences

L'accroissement significatif des poursuites en matière de VIF conduit parfois à un **allongement des délais de jugement**, incompatible avec la célérité requise en la matière. En outre, **la durée de traitement des dossiers à l'audience est souvent plus importante** que celle des autres procédures eu égard à l'importance des déclarations de chacun et des expertises qu'il convient de rappeler et débattre oralement.

Une vigilance particulière est ainsi requise quant aux arbitrages effectués **en matière d'affectation des ressources humaines** aux audiences dédiées, des magistrats comme du greffe, et quant à la **disponibilité des salles d'audience** au regard des contraintes immobilières.

- [L'impartialité des magistrats](#)

Si le traitement des situations de violences intrafamiliales implique une approche transversale, il doit également être pensé à l'aune du **principe d'impartialité objective**. A ce titre, **la participation des juges aux affaires familiales (JAF) aux audiences dédiées VIF, lorsqu'ils auront eu à connaître du volet civil, doit dans la mesure du possible, être limitée**. Les JAF pourront, en effet, participer à l'activité pénale à d'autres égards. Ainsi, certaines juridictions ont fait le choix de confier la présidence des audiences dédiées VIF à juge unique à **des juges exerçant à titre principal des fonctions correctionnelles**. Les alternatives aux poursuites VIF peuvent être validées par les présidents de correctionnelles et **les CRPC mises à la charge des JLD**, qui sont également aguerris à ce type de contentieux.

### ➤ [Préconisations pour la création d'audiences spécialisées dans le jugement des VIF](#)

- ✓ Elaborer un projet de juridiction, qui soit l'occasion de mener une réflexion globale et transversale, en lien avec les associations d'aide aux victimes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour l'accompagnement des personnes en amont, pendant, et après l'audience. Le [tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand](#) a ainsi adossé à la création d'audiences spécialisées, un accompagnement renforcé des victimes par l'association AVEC 63 et le CDAD 63. Afin de répondre à la spécificité des violences intrafamiliales, le projet de juridiction peut, à titre d'exemple, consister à concevoir localement un parcours de protection grâce à la signature de conventions pour assurer plusieurs relais associatifs. Parallèlement, un travail de concertation peut être utilement mené avec les juges de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'association de contrôle judiciaire pour déterminer des axes communs en matière de prise en charge dans le suivi post-sentenciel.
- ✓ Analyser les [données statistiques d'activité en matière de VIF](#) et définir le nombre d'audiences nécessaires ;
- ✓ Vérifier la disponibilité des salles d'audience et procéder, le cas échéant, à une nouvelle répartition des jours d'audience ;
- ✓ Associer les avocats à la réflexion sur les audiences dédiées aux VIF, favorisant ainsi leur implication et leur adhésion au projet ;
- ✓ Réattribuer, *via* l'ordonnance de roulement, les missions entre les magistrats intervenant en matière correctionnelle, afin de procéder à une spécialisation en matière de VIF et éviter les incompatibilités ;
- ✓ Définir des principes d'audiencement spécifiques aux affaires de violences intra-familiales ;
- ✓ Faire transparaître la spécialisation de l'audience dans l'outil d'audiencement des procédures (logiciel PILOT, tableaux d'audiencement) par une qualification éponyme (« Audience VIF », « Chambre VIF ») et/ou coloration dédiée de l'audience (cf. PILOT) ;
- ✓ Identifier les procédures de VIF dès la transmission des procès-verbaux par les services d'enquête (utilisation de soit-transmis colorés, mention VIF portée dans le descriptif des procédures nativement numériques, ...) et pérenniser cette identification dans le logiciel métier et sur la cote du dossier ;
- ✓ Déterminer les circuits courts de traitement des procédures de VIF, de l'enregistrement à l'exécution de la condamnation, et les communiquer à l'ensemble des intervenants concernés.

Toute interrogation, observation ou remontée d'information à ce sujet peut être adressée au bureau AccOr.J ([accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr)).